

Le Bâtonnier

*Anticipé par e-mail*

Monsieur Vincent Maître  
Président de la Commission judiciaire et  
de la police du Grand-Conseil  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 4 novembre 2015

**Concerne : Consultation écrite – PL 11577 modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 octobre 2015 qui a retenu toute notre attention.

La commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats s'est penchée sur ce projet et relève l'opportunité de ses dispositions d'adaptation aux modifications du Code Civil suisse en matière d'autorité parentale entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le projet de l'article 3 al 2 LaCC constitue une clarification bienvenue des compétences de surveillance des juges de paix.

L'Ordre des avocats se félicite en particulier de l'insertion de l'article 35A LaCC qui impose la représentation conventionnelle des parties par un avocat. Dans ce domaine délicat du droit, la maîtrise des connaissances juridiques appropriées concourt à une bonne administration de la justice dans l'intérêt des mineurs.

L'article 78A LaCC met en œuvre, dans le cadre de la loi genevoise, le principe déjà exprimé à l'article 317 CC de la collaboration efficace entre les autorités et services chargés des mesures de droit de civil pour la protection de l'enfance et du droit pénal des mineurs. Cette disposition consacre une collaboration indispensable pour les divers intervenants.

Le projet d'article 59 LaCC ne peut être soutenu tel quel par notre Ordre en ce qu'il prévoit la possibilité pour le Tribunal de protection de désigner un curateur dont la mission serait de veiller au respect de ses consignes médicales (alinéa 2) et de dénoncer audit Tribunal l'absence de respect du traitement par le mineur (alinéa 4).

La commission des droits de l'enfant estime que cette activité doit demeurer de la compétence des institutions ou personnes en charge du suivi médical qui disposent des qualifications professionnelles nécessaires à s'assurer de l'exécution du jugement.

Dans les cas de figure envisagés par l'article 59 LaCC, le mineur est suivi par un médecin ou une institution chargée de dispenser le traitement médicamenteux.

Le rajout d'un curateur dans le circuit du traitement ambulatoire du mineur et de son contrôle nous semble contraire au souci d'efficacité et de limitation des coûts de la justice puisque le curateur devrait en tout état se référer au médecin ou à l'institution qui suit thérapeutiquement le jeune pour déterminer si celui-ci respecte son traitement ou pas.

Nous proposons de modifier l'article 59 al 2 LaCC comme suit :

« Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection *charge une institution ou une personne professionnellement qualifiée en matière de santé* d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant des contrôles nécessaires ».

Et de modifier l'article 59 al 4 LaCC en conséquence :

« Si la personne concernée compromet le traitement obligatoire, *la personne ou l'institution désignée à l'alinéa 2* en avise sans délai l'autorité de protection ».

En tout état, il ne saurait être question de désigner aux fonctions de ce nouveau type de curateur un avocat qui ne dispose par définition pas des connaissances permettant le contrôle du suivi d'un traitement médical.

L'article 59A LaCC concernant ainsi les curateurs des mineurs en général (et non ceux spécifiquement prévus à l'article 59 LaCC), devrait devenir l'article 58 al 2 LaCC.

Nous relevons encore que l'intitulé actuel du Chapitre III du Titre III LaCC est inexact au regard du nouveau droit, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ce dernier devrait mentionner les articles 298b et 298d CC au lieu des articles 298 et 298a de l'ancien droit. La question de la ratification des conventions en matière de contributions d'entretien (art. 287 al. 1 et 288 al. 2 ch. 1 CC) devrait également être incluse dans le titre du chapitre, par souci de clarté.

Nous demeurons pour le surplus à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous pourriez désirer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

*Eval*  
Jean-Marc Carnicé  
*J. Carnicé*